

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 176 279 360 euros.  
Siège social : 43/47 avenue de la Grande Armée – 75116 Paris.  
342 977 311 R.C.S. Paris.

#### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION sont convoqués en assemblée générale mixte le vendredi 20 juin 2014 à 14 heures 30 au Centre d'affaires Paris Victoire – 52 rue de la victoire - 75009 PARIS. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le lundi 30 juin 2014 à 14 heures à la même adresse. Les associés seront appelés à délibérer sur les ordres du jour suivants.

##### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

- I. Lecture :
  - du rapport de la société de gestion
  - du rapport du Conseil de surveillance
  - des rapports du Commissaire aux comptes ;
- II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus à donner à la société de gestion ;
- III. Approbation des conventions réglementées ;
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
- V. Affectation du résultat ;
- VI. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement ;
- VII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération ;
- VIII. Ratification de la nomination du Dépositaire ;
- IX. Élection de trois membres du Conseil de surveillance ;
- X. Pouvoirs aux fins de formalités ;
- XI. Questions diverses.

##### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

- I. Mise à jour réglementaire et modification subséquente des statuts ;
- II. Pouvoirs aux fins de formalités ;

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

##### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION.** — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2013 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

**DEUXIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

**TROISIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2013 à :

– valeur comptable :	238 298 137 euros, soit 621,84 euros pour une part
– valeur de réalisation :	292 166 780 euros, soit 762,41 euros pour une part
– valeur de reconstitution :	336 010 951 euros, soit 876,82 euros pour une part

**QUATRIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 18 817 168,78 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 7 369 382,16 euros, forme un revenu distribuable de 26 186 550,94 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de : 17 857 865,60 euros
- au report à nouveau, une somme de : 8 328 685,34 euros.

**CINQUIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de cinquante millions d'euros (50M€).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-203 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à :

- utiliser la trésorerie disponible de la SCPI,
- utiliser des facilités de caisse,
- contracter des emprunts ainsi que toute sûreté qui s'avérerait nécessaire, étant précisé que la société de gestion devra préalablement à chaque emprunt consulter le Conseil de surveillance, pour avis.

Cette faculté est consentie jusqu'à décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

**SIXIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :

- 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

**SEPTIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale ordinaire, ratifie la nomination par la société de gestion de Société Générale Securities Services - 1-5 rue du Débarcadère - 92700 COLOMBES, en qualité de Dépositaire de la SCPI.

**HUITIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale décide que seront élus au Conseil de surveillance les trois associés candidats, parmi la liste ci-dessous, ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les fonctions des membres du Conseil de surveillance ainsi désignés prendront fin lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Associé sortant se représentant :

- **Monsieur Hubert MARTINIER** : propriétaire de 91 parts, demeurant à CHAMBERY (73000), né en 1952, Conseiller patrimonial indépendant-Membre de Conseil de surveillance de 7 SCPI – Président du Conseil de surveillance d'une foncière cotée

Associés faisant acte de candidature :

- **AAAZ SCI, Représentée par Fabrice BLANC** : propriétaire de 20 parts, demeurant à Versailles (78), lui-même né en 1974, structure familiale dont le patrimoine est essentiellement constitué de parts de SCPI

- **ALCYON, Représentée par Marielle FERON** : propriétaire d'1 part, domiciliée à Paris (20ème), Associée d'une cinquantaine de SCPI

- **SCI ANTHIRE, Représentée par Thierry DELEUZE** : propriétaire de 3 parts, demeurant à Paris (15ème), né en 1966, Directeur d'investissement pour le fonds de développement des entreprises nucléaires au sein de la Banque publique d'investissement.

- **Philippe BERTRAND** : propriétaire de 3 parts, demeurant à Bassens (33), né en 1947, Retraité.

- **Olivier BLICQ** : propriétaire de 142 parts, demeurant à Lille (59), né en 1957, Salarié de l'inspection du travail, Gérant de plusieurs SCI et Membre de Conseils de surveillance de différentes SCPI.

- **Jean-Luc BRONSART** : propriétaire de 30 parts, demeurant à Saint Brévin Les Pins (44), né en 1955, Retraité de la fonction publique hospitalière - Membre et Président de Conseils de surveillance d'autres SCPI.

- **Gabriel DEGERT** : propriétaire de 130 parts, demeurant à Biarritz (64), né en 1944, Retraité – anciennement Enseignant chercheur au Ministère de l'agriculture – Membre du Conseil de surveillance d'une autre SCPI

- **Jean-Claude FINEL** : propriétaire de 81 parts, demeurant à Crosne (91), né en 1956, Responsable pôle juridique au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

- **Patrick WASSE** : propriétaire de 9 parts, demeurant à Migennes (49), né en 1963, Responsable audit procédures et comptes, Adjoint au directeur du traitement des opérations administratives d'une société de services.

**NEUVIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION.** — L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la transposition de la Directive dite « AIFM » en droit français par l'Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, décide de mettre à jour l'ensemble des articles et textes applicables dont il est fait mention dans les statuts.

**DEUXIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, connaissance prise de la directive AIFM et de la renumérotation du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) et de la recodification du Code monétaire et financier (COMOFI), décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

#### « ARTICLE 1 : FORME

La société objet des présentes, est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L.214-1, L.214-24 à L.214-24-23 et R.214-143-1, L.231-8 à L.231-21, D.214-32 à D.214-32-8, R.214-130 à R.214-160 du Code monétaire et financier, les articles 422-189 à 422-236 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) ainsi que par tous textes subséquents et par les présents statuts. »

**TROISIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée Générale, connaissance prise des articles L.214-114 et L.214-115 du Code monétaire et financier permettant d'élargir l'objet social de la société, décide, en conséquence, de modifier ledit objet social et l'article 2 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 2 : OBJET**

Conformément aux articles L.214-114 et L.214-115 du Code monétaire et financier, la S.C.P.I. a pour objet :

- L'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif
- L'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.

Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques.

Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.

Elle peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. »

La politique d'investissement de la SCPI, telle que figurant sur la note d'information, sera modifiée en conséquence.

**QUATRIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée Générale, décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 9.1. *Représentation des parts des statuts*, devenu obsolète.

**CINQUIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée Générale, connaissance prise des modifications apportées par la Directive dite « AIFM » aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SCPI décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

**ARTICLE 9**

Toutes les références à l'article L.214-59 du Code monétaire et financier sont remplacées par des références à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier. »

**ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

La référence à l'article L.214-55 du Code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article L.214-89 du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 27 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Toutes les références à l'article L.214-79 du Code monétaire et financier sont remplacées par des références à l'article L.214-110 du Code monétaire et financier. »

**SIXIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, connaissance prise du changement de siège social par décision de la société de gestion de la SCPI, décide de modifier les deux premiers alinéas de l'article 14 des statuts relatif à la *nomination de la société de gestion* comme suit:

« **ARTICLE 14 : NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

La société est administrée par une Société de Gestion. La société CILOGER, Société Anonyme au capital de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €), dont le siège social est à PARIS 16ème, 43/47 avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329.255.046 est désignée comme gérante statutaire pour la durée de la société.

La Société de Gestion a reçu l'agrément GP 07000043 délivré le 10 juillet 2007 par l'Autorité des marchés financiers. »

**SEPTIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, sur proposition de la société de gestion et connaissance prise de la suppression de l'obligation pour la société de gestion d'obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société, dans la nouvelle rédaction de l'article L.214-101 du COMOFI et du processus interne de cession et d'acquisition décide de remplacer le troisième alinéa de l'article 15 des statuts relatif aux *Attributions et pouvoirs de la société de gestion*.

« **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion après avoir présenté les conditions de l'opération, ne pourra céder tout bien immobilier, qu'après avoir demandé l'avis du Conseil de surveillance. »

**HUITIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, connaissance prise de :

- l'article L.214-24-4 du COMOFI sur l'obligation pour les FIA de nommer un dépositaire,
  - la mise en place de deux nouvelles commissions aux termes de l'article 422-224 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- décide de modifier l'article 17 des statuts relatif à la *rémunération de la société de gestion* comme suit:

« **ARTICLE 17 : REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion prend en charge les frais de bureau (locaux et matériel) et de personnel, exposés pour l'administration de la société, et la "gestion normale" des biens sociaux telle qu'elle est définie par la réglementation actuelle. Tous les autres frais sont supportés par la société.

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant une commission :

— de souscription, fixée à 7,75 % hors taxes du prix d'émission des parts, aux fins d'assurer les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la prospection des capitaux ;

— de gestion, fixée à 8 % hors taxes des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets encaissés **pour les actifs détenus de manière directe et de manière indirecte par la SCPI**, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et de la gestion des biens sociaux ;

— de cession de parts :

– si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier, **un forfait de 122,30 euros hors taxes pour l'année 2014**. Ce montant sera indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la variation au cours des douze derniers mois de l'année N-1, de l'indice général INSEE du coût des services (sous-indice 4009 de l'indice des prix à la consommation) ;

– si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article **L.214-93** du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra une commission de 4,15 % hors taxes calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution hors droits d'enregistrement).

Ces frais de cession de parts sont à la charge de l'acquéreur.

— D'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers :

- une commission hors taxe de 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- une commission hors taxe de 2% des investissements hors taxes, hors droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

— De suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier au taux de 2% hors taxe du montant hors taxe des travaux effectués, lorsque la SCPI réalise des travaux immobilisés. Lorsque les fonds proviennent de réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus ; ces commissions seront prises après accord du Conseil de Surveillance.

A toutes sommes et taux indiqués ci-dessus, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

La prise en charge de frais supplémentaires pourra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale des associés, pour couvrir des charges exceptionnelles ou non, imprévisibles à la date de signature des présents statuts, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier. »

Et d'insérer un nouvel article 20, relatif à la nomination et à la mission du dépositaire, rédigé comme suit :

#### « Article 20 : DEPOSITAIRE

##### 1. Nomination du Dépositaire

La société de gestion nomme un dépositaire unique.

##### 2. Missions du dépositaire

Dans les conditions fixées par le Règlement général de l'autorité des marchés financiers et l'article L.214-24-8 du Code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de la SCPI aient été reçus. De façon générale, le Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la SCPI.

Le dépositaire assure la garde des actifs de la SCPI.

Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la SCPI ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts de la SCPI est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI ;

3° Exécute les instructions de la SCPI ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits de la SCPI reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI. »

**NEUVIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, connaissance prise de l'article 422-200 du RGAMF ramenant à trois ans la durée des mandats des membres du Conseil de surveillance, de la mise en place d'un règlement intérieur au sein du Conseil de surveillance et des indemnités allouées au Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 18 des statuts relatif au *Conseil de surveillance* comme suit:

#### « ARTICLE 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

##### 1. Nomination

Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

Le Conseil de Surveillance est composé d'un maximum de neuf (9) membres.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, les candidatures seront sollicitées avant la tenue de l'Assemblée. Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

**Le règlement intérieur s'impose aux membres du Conseil de surveillance.**

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont rééligibles.

Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes du troisième exercice social faisant suite à leur nomination.

En cas de vacance par démission, décès d'un ou de plusieurs des membres du Conseil de Surveillance, et quel que soit le nombre de conseillers restant en poste, le Conseil a la possibilité de procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, laquelle devra nommer un nouveau membre. Le mandat du membre ainsi nommé expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance préalablement nommés pour trois ans.

##### 2. Organisation – Réunions et délibérations

Le Conseil de Surveillance nomme un Président choisi parmi ses membres, et pour la durée qu'il détermine mais qui ne peut excéder celle de son mandat de conseiller.

Le Président du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de son mandat, est réputé démissionnaire de son mandat de Président, lequel prend fin lors du plus prochain Conseil de Surveillance, suivant la date anniversaire de ses 75 ans. Le Président sortant conserve son mandat de conseiller jusqu'à l'expiration de celui-ci.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation, soit du Président, ou de deux de ses autres membres, soit de la Société de Gestion. Les réunions ont lieu au siège ou tout autre endroit désigné dans la convocation. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil de Surveillance.

Les membres absents peuvent voter par correspondance au moyen d'une lettre ou d'un télégramme, ou donner, même sous cette forme, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil de Surveillance. Un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir pour plus de deux séances.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues et des votes par écrit, résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés ou votant par écrit, et des noms des membres absents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social, et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil, ou encore par la Société de Gestion de la société.

### 3. Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission :

- d'assister et de contrôler la Société de Gestion dans ses tâches de gestion, il contrôle ses actes ; il opère à toutes époques de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission et en particulier de visiter tout immeuble ;
- de présenter chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées dans la gestion et donne son avis sur le rapport de la Société de Gestion ;
- de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'Assemblée Générale.

### 4. Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la société. Ils ne répondent, envers la société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat.

### 5. Rémunération

**Les indemnités sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.**

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit, en outre, au remboursement sur justification, de leurs frais de déplacement exposés pour répondre aux convocations. »

**DIXIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, compte tenu de l'insertion d'un nouvel article 20 aux statuts, décide que les articles 20 à 30 des statuts, deviennent les articles 21 à 31 des statuts.

**ONZIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale, sur proposition de la société de gestion et afin de préciser les modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de résolutions à la demande des associés, décide d'insérer un dernier alinéa à l'article 20 ancien des statuts relatif aux *Assemblées générales* comme suit :

#### « ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENERALES

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social de la SCPI par lettre recommandée avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la SCPI est supérieur à 760 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4% pour les 760 000 premiers euros ;
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;
- 1% pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros ;
- 0,5% pour le surplus de capital.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Les auteurs de la demande doivent justifier de la possession ou de la fraction du capital exigé.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. »

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise de l'article R.214-157-1 al.1 du COMOFI, décide de modifier le quatrième alinéa de l'article 21 ancien des statuts relatif à la durée du mandat de l'expert externe en évaluation comme suit:

#### « ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle nomme le ou les experts externes en évaluation pour cinq ans. »

**TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise de l'article R.214-137 du COMOFI, décide d'introduire après le deuxième alinéa de l'article 24 ancien des statuts « *Communications* », le paragraphe suivant:

**« ARTICLE 25 : COMMUNICATIONS**

Tout associé reçoit, avec la lettre de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique la brochure contenant l'ensemble des documents légaux d'information.

Les associés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux Assemblées Générales, adressent au préalable leur accord écrit en ce sens, à la société de gestion.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de 45 jours avant l'Assemblée Générale. »

**QUATORZIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et connaissance prise du projet des statuts de la Société intégrant les modifications ci-dessus arrêtées, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

**QUINZIEME RESOLUTION.** — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

**1402705**